



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions liberales : calcul des pensions

Question écrite n° 7534

Texte de la question

M Gerard Vignoble attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des kinesitherapeutes au regard des cotisations de retraite. Cotisant deja a trois regimes de retraite - le regime de base, le regime complementaire et le regime des praticiens conventionnes -, ils doivent, de plus, appliquer un coefficient multiplicateur de 0,75 s'ils desirent prendre leur retraite a soixante ans, outre le coefficient de rapport aux 37,5 annees de base. Ainsi, a soixante ans, la retraite dont les kinesitherapeutes peuvent beneficier ne represente que 56 p 100 de celle a laquelle ils auraient droit a soixante-cinq ans. En outre, la majorite des professionnels se voit appliquer un bonus de 10 p 100 quand trois enfants ont ete eleves, bonus qui n'est pas applicable a cette categorie de praticiens. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour etablir au profit des kinesitherapeutes la suppression du coefficient de 0,75 et la bonification de 10 p 100 pour ceux qui ont eleve trois enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les allocations de vieillesse des professions liberales - donc des auxiliaires medicaux - sont attribuees a taux plein a partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans pour les personnes visees aux articles L 643-2 et L 643-3 du code de la securite sociale (inaptes au travail, grands invalides, anciens deportes et internes politiques ou de la Resistance, anciens combattants et prisonniers de guerre). Les personnes ne remplissant pas les conditions prevues par ces articles qui demandent la liquidation de leurs droits a retraite avant soixante-cinq ans se voient appliquer, au montant de droits acquis lors de leur demande, un coefficient reducteur de 5 p 100 par annee d'anticipation, conformement a l'article R 643-7 dudit code. Cet etat de la legislation correspond a la demande des professions liberales. Par ailleurs, le montant de ces allocations de vieillesse ne beneficie pas de la bonification de 10 p 100 pour trois enfants. En effet, l'introduction d'une telle disposition dans le regime de base entrainerait un surcout financier qui necessiterait une hausse des cotisations a ce regime et, de ce fait, elle n'a pas fait l'objet de demandes recentes des professions liberales. Aucune modification de l'ensemble de cette reglementation n'est envisagee pour le moment.

Données clés

Auteur : [M. Vignoble Gerard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7534

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 decembre 1988, page 3825